



Arrêt

n° 96 586 du 4 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation de « *la décision [...] rejetant sa demande de régularisation sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et lui ordonnant de quitter le territoire* » prise le 13 août 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M. RENER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Par courrier recommandé daté du 24 mars 2010, la partie requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 10 mars 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par décision du 29 mars 2011.

1.3. Le 2 mai 2011, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par décision du 19 mai 2011.

1.4. Le 25 juillet 2011, la partie requérante introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable par décision du 13 octobre 2011. En date du 19 juin 2012, la partie requérante a complété sa demande en transmettant de nouvelles pièces.

1.5. Le 13 août 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante, une décision déclarant la demande visée au point 1.4 non fondée, décision qui lui a été notifiée, sans ordre de quitter le territoire, le 24 août 2012.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« *Motifs :*

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressée invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Angola, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 26.07.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de TOE affirme que ce dossier médical ne permet donc pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n° 26565/05, N v. United Kingdom ; CEDH 2 mai 1997, n° 30240/96, D. v. United Kingdom). Et donc il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité. Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical (notamment : des attestations et des témoignages). Que l'introduction de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à distinguer entre deux procédures, c'est-à-dire, premièrement l'article 9ter qui est une procédure unique pour les étrangers séjournant en Belgique et qui sont atteints d'une affection médicale et, deuxièmement l'article 9bis qui est une procédure pour les étrangers séjournant en Belgique qui peuvent se prévaloir de circonstances exceptionnelles leur permettant d'obtenir un titre de séjour sur base de raisons humanitaires.

Que les éléments non-médicaux invoqués ne relèvent pas du contexte médical de l'article 9ter et que, dès lors, une suite ne peut pas être réservée à ces arguments non-médicaux.

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également radier les intéressés de votre Registre des Etrangers pour « perte de droit au séjour ».

2. Questions préalables

2.1. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante postule la réformation de la décision entreprise.

A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler qu'il ressort de sa jurisprudence constante (voir en ce sens notamment les arrêts n°2442 du 10 octobre 2007 et n°2901 du 23 octobre 2007) qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régies par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. S'agissant de ses compétences, l'article 39/2, § 1^{er} de la loi précitée, dispose comme suit : « § 1^{er}. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil peut : 1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ; 2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. », tandis que le § 2 de cette même disposition stipule : « § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Il s'impose dès lors de constater qu'étant saisi d'un recours tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier. Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite la réformation de l'acte attaqué.

2.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/82 §3 alinéa 2, « Dans l'intitulé de la requête, il y a lieu de mentionner qu'est introduit soit un recours en annulation soit une demande de suspension et un recours en annulation. Si cette formalité n'est pas remplie, il sera considéré que la requête ne comporte qu'un recours en annulation ».

En l'espèce, le recours introduit par la partie requérante porte l'intitulé « *Requête* » et doit par conséquent être considéré comme ne comportant qu'un recours en annulation.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de la violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en ce que la partie adverse a déclaré non-fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur cette disposition légale pour les motifs que les raisons de santé invoquées ne démontre pas d'un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou d'un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans le pays d'origine* ».

3.1.2. A l'appui de son premier moyen, la partie requérante fait notamment valoir « *que c'est à tort que la partie adverse considère que son état de santé actuel lui permet de retourner dans son pays d'origine. [Elle] estime que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et ne tient par ailleurs pas compte de tous les éléments de la cause. [...] « L'affection dont [elle] souffre ne présente actuellement pas un risque pour sa santé parce qu'elle est prise en charge médicalement. Ni l'Office des Etrangers, ni son médecin ne se sont prononcés sur la prise en charge du traitement dans le pays d'origine. Ils ne se sont pas non plus prononcés sur les conséquences de l'arrêt de la prise en charge médical. Pourtant c'est deux éléments sont essentiels et auraient dû constituer le fondement de la décision d'octroi ou de refus de la délivrance d'un titre de séjour pour raisons médicales.*

En l'espèce, la motivation ne porte que sur la gravité de l'affection en tant que telle mais ne porte absolument pas sur les possibilités de prendre en charge les problèmes de santé dans le pays d'origine

ou encore sur les conséquences en cas d'arrêt de la prise en charge. Il faut donc considérer qu' cet égard la motivation est lacunaire au regard de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 ».

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non raisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'espèce, il ressort d'un certificat médical du 8 juillet 2011, visé dans l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse du 26 juillet 2012, sur lequel se fonde l'acte attaqué, qu'en cas d'arrêt du traitement, la requérante risque une « augmentation de l'insuffisance mitrale et évolution vers une insuffisance cardiaque à long terme si non suivi », du certificat médical du 26 avril 2011 et du certificat médical du 28 janvier 2011, également repris dans l'avis du médecin de la partie défenderesse du 26 juillet 2012 que la partie requérante risque une décompensation cardiaque « si non traitement et non suivi ».

En termes de requête, la partie requérante invoque notamment que *« L'affection dont [elle] souffre ne présente actuellement pas un risque pour sa santé parce qu'elle est prise en charge médicalement. Ni l'Office des Etrangers, ni son médecin ne se sont prononcés sur la prise en charge du traitement dans le pays d'origine. Ils ne se sont pas non plus prononcés sur les conséquences de l'arrêt de la prise en charge médical. Pourtant c'est deux éléments sont essentiels et auraient dû constituer le fondement de la décision d'octroi ou de refus de la délivrance d'un titre de séjour pour raisons médicales. En l'espèce, la motivation ne porte que sur la gravité de l'affection en tant que telle mais ne porte absolument pas sur les possibilités de prendre en charge les problèmes de santé dans le pays d'origine ou encore sur les conséquences en cas d'arrêt de la prise en charge. Il faut donc considérer qu' cet égard la motivation est lacunaire au regard de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 ».*

Sur la base de l'avis du 26 juillet 2012 de son médecin conseil, la partie défenderesse relève, au titre des pathologies actives actuelles dont souffre la partie requérante que cette dernière « souffre d'asthme » et conclut que *l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne* ». Or, cette conclusion ne semble pas adéquate au vu des éléments produits par la partie requérante.

4.3. Dès lors, il ne ressort pas à suffisance de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, la motivation apparaissant pour le moins stéréotypée.

4.4. Par conséquent, cet aspect du premier moyen étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 13 août 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET